(N.° 391. *)

B. n.° 144.
D. n.° 810.

# LOI

*Relative aux acquéreurs de Domaines Nationaux.*

Du 24 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

Case
Glo
FRC
1.03.45
no. 61

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs des domaines nationaux dont les adjudications sont antérieures à la publication de la présente loi, et qui se sont mis en possession avant d'avoir effectué le paiement du premier à-compte, seront tenus de rendre compte de clerc-à maître, au directoire du district, de tous les fruits et revenus, depuis leur indue possession; ils seront de plus tenus d'effectuer le premier à-compte dans le délai d'une décade, à dater de la publication de la présente loi, faute de quoi ils sontdès-à-présent déclarés déchus de leur acquisition.

II. Les adjudicataires postérieurs à la publication de la présente loi, seront tenus de faire le paiement du premier à-compte dans le délai d'un mois à compter du jour de l'adjudication; ils sont déclarés déchus par le seul défaut de paiement; ils ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier paiement conformément aux articles III et IV de la loi du 3 novembre 1790.

III. Lorsqu'un acquéreur ayant déjà effectué un ou plusieurs paiemens, laissera passer une échéance sans solder le terme et les intérêts échus, il lui sera fait une sommation à la diligence du procureur-syndic du district, et sous sa responsabilité, d'acquitter l'échéance; la signification sera faite au lieu de la situation des biens, soit à l'acquéreur, soit, en cas d'absence, à son principal fermier ou régisseur, et au plus tard, dans la décade à compter de l'expiration du terme.

IV. A défaut par l'acquéreur de payer les termes échus, les intérêts et les frais, dans trois décades à compter de la date de la signification, il sera déchu de son acquisition.

V. Les cas de non-paiement survenus, les procureurs-syndics de district feront

THE NEW YORK LIBRARY

de suite procéder à la revente des biens à la folle enchère, sur le vu des certificats de non-paiement délivrés par les receveurs de district ou autres institués pour les recouvremens ; auquel effet, les derniers fourniront dans le courant de chaque décade, aux procureurs-syndics, les tableaux des termes échus non acquittés, contenant les noms des redevables, les lieux de la situation des biens, la quotité du débet et les époques des échéances, sous peine de destitution.

VI. Les receveurs de district et autres chargés de recouvrer les paiemens des domaines nationaux, seront tenus de clorre chaque jour les registres de recouvrement : ces registres seront cotés et paraphés par le président de district. Les procureurs-syndics surveilleront l'exécution de la formalité.

VII. Les biens rentrés dans les mains de la nation par les déchéances des adjudicataires, seront vendus suivant les formes et aux conditions prescrites pour les biens nationaux : les procureurs-syndics des districts, immédiatement après la consommation desdites ventes, seront tenus de constater le déficit, et de liquider les sommes dues par l'acquéreur évincé, à l'effet d'en poursuivre contre lui le recouvrement par les voies de droit, sauf le recours pour les adjudicataires déchus, à raison des améliorations.

VIII. Il est dérogé par le présent décret, à toutes dispositions des lois précédentes, qui y seroient contraires.

IX. La présente loi sera insérée dans le bulletin de correspondance, et dans celui des lois. L'insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation.

*Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.*
Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* THIBAULT, *ex-président ;* PEYRE et St. MARTIN, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrouzel.

AN III^e. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.